



## 25-02-027 Arrêté Municipal Temporaire Réglementant le stationnement et la circulation – rue des Cités Occupation du domaine public

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la pétition présentée par l'entreprise [ATLANTIQUE BALE, chez Sogelink](#)

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Cités afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux de branchement d'assainissement à compter du 17/02/2025

### ARRETE

- ARTICLE 1** *Rue des Cités à compter du 17/02/2025 et ce jusqu'à la fin des travaux*  
Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront réglementés :  
-Le stationnement sera **INTERDIT** au droit du chantier.  
-La circulation sera **ALTERNEE** manuellement.  
-Des panneaux seront installées en amonts de chaque coté du chantier.
- ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la dépose ainsi que la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise pétitionnaire.
- ARTICLE 3** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbaux qui seront transmis près le Tribunal compétent.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
Le Pétitionnaire  
Les Services Techniques  
La Police Municipale

Fait à Villeneuve en Retz,  
Le 10/02/2025

Le Maire  
**Jean-Bernard FERRER**

